Département de l'Essonne
Arrondissement de Palaiseau
CANTON DE BRETIGNY-SUR-ORGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N°T 2019-305
DST
Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement pendant le Marche de Noël, Place de Ber.

LE MAIRE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE,

CONFORMEMENT aux articles L.2212 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°2017-030 en date du 4 mai 2017 portant délégation de fonctions et de signature aux adjoints au Maire,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I 1ère à 8ème parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Essonne,

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer provisoirement la circulation, le stationnement et le cheminement des piétons pendant la préparation et le déroulement de la manifestation événementielle du « marché de Noël » Place de Ber,

ARRÊTE

Du 29/11/2019 à 8h jusqu'au 01/12/2019 à 19h

Article 1 : Afin de permettre la préparation et le déroulement de la manifestation événementielle du « marché de Noël » organisée par l'association du Comité des Fêtes de Saint-Michel-sur-Orge sur la Place de Ber à Saint-Michel-sur-Orge, le stationnement sera strictement interdit comme suit :

- Sur l'ensemble des 25 emplacements de stationnement en bataille situés le long de la rue de Liers accolés à la Place de Ber,
- Sur 4 emplacements en bataille situés sur le parking rue de Liers immédiatement devant l'aire de jeux dénommée « Parc des Petits Princes » en limite avec la place de Ber.

Seuls les véhicules des organisateurs et des exposants identifiables avec un macaron apposé en évidence derrière le pare-brise du véhicule seront autorisés à stationner sur les emplacements susmentionnés. Les interdictions de stationner seront matérialisées par la mise en place de panneaux de type B6a1, l'installation de barrières de type « police » et l'affichage de manière claire et lisible du présent arrêté. Le stationnement sera rétabli aux conditions normales dès achèvement de la manifestation.

Article 2 : La circulation, le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules sont strictement interdits sur la place de Ber sauf pour les véhicules des exposants et organisateurs, d'un P.T.A.C. maximal de 3,5 tonnes, qui seront exceptionnellement autorisés à circuler sur la Place de Ber aux seules fins de chargement et déchargement de leurs marchandises. La circulation des véhicules susmentionnées sera uniquement autorisée en dehors des plages d'ouverture du marché de Noël au public soit dans la limite des horaires de 7h à 10h et entre 18h et 20h. La vitesse de circulation des véhicules sera limitée à 5km/h. Le pétitionnaire est responsable de la sécurité de la manifestation. L'organisateur doit en conséquence prendre toutes les dispositions nécessaires pour maintenir en permanence la circulation des véhicules de secours et d'interventions sur une largeur minimale libre de tout obstacle de 3 mètres. Le pétitionnaire doit veiller à ce que l'accès aux bouches d'incendie, l'écoulement des eaux et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale la continuité du fonctionnement des services publics et des dispositifs de sécurité soient préservés. En outre la manifestation ne pourra empiéter sur la chaussée et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes (commerces, services...). Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés. Les conditions de circulation et de stationnement seront rétablies aux conditions normales à l'issue de la manifestation.

Article 3 : En application de l'article R417-10 du Code de la Route, tout contrevenant à l'interdiction prévue par l'article 1 s'exposera à l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe. Le cas échéant l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites selon les dispositions réglementaires applicables.

Article 4 : Le cheminement et l'accessibilité des piétons seront maintenus en permanence sur la place de Ber et autour des emplacements de stationnement neutralisés.

Article 5 : L'organisateur sera responsable du maintien en bon état de propreté du domaine public et sera tenu d'assurer les nettoyages dans le cadre du déroulement de l'événement. Le pétitionnaire est responsable de tout dommage, de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé au domaine public, ou à tout ouvrage public ou aux plantations qui s'y trouvent, ou aux usagers, ou aux tiers, ou aux biens de ceux-ci, de son fait, ou du fait des choses qu'il a sous

sa garde, ou du fait de ses préposés, salariés ou non, ou des choses dont ces derniers ont la garde, dès lors que le fait générateur est survenu pendant l'exécution de l'intervention encadrée par ce présent arrêté peu importe la date d'apparition ou de consolidation du dommage. Le domaine public devra, après intervention, être nettoyé et remis en parfait état primitif à sa charge.

Article 6 : Les services techniques municipaux de Saint-Michel-sur-Orge mettront à disposition de l'organisateur, la signalisation réglementaire et le balisage nécessaire à l'exécution du présent arrêté. À charge de l'organisateur d'afficher sur site l'arrêté et de mettre en place la signalisation et le balisage.

Article 7 : L'organisateur sera tenu responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire. Il est tenu de disposer des assurances nécessaires de responsabilité civile (accidents et dommages causés au tiers) en adéquation au cadre de son intervention.

Article 8 : Le pétitionnaire devra se conformer à toutes les obligations légales en vigueur, applicables en la matière d'organisation d'un vide-grenier. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation telle que l'occupation du domaine public ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Article 9 : Le présent arrêté est exécutoire dès son affichage sur site de manière claire et lisible et sa publication.

Article 10 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entrainera une suspension immédiate des dispositions précitées. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de la publication.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour information, et application, chacun en ce qui le concerne :

- À Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- À Madame le Commissaire de Police de Sainte-Geneviève-des-Bois,
- À Monsieur le Directeur général des services municipaux de Saint-Michel-sur-Orge,
- À l'intéressée, deffieux.gerard@club-internet.fr

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne,
Fait en mairie, à Saint-Michel-sur-Orge, le

– 6 NOV. 2019

Pour le Maire et par délégation,

MAIRIE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE ESSONNE

Joseph DELPIC
Adjoint au Maire chargé du Cadre de vie, Développement Durable, Travaux, et Urbanisme réglementaire.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de la publication.